

Cahier des charges pour un appel d'offres concernant la mise en concession du contrôle du stationnement en zone de stationnement à durée limitée à FLÉRON

PRÉAMBULE

La Commune de FLÉRON met en appel d'offres aux clauses et conditions suivantes la concession de service public permettant le contrôle du stationnement en zone de stationnement à durée limitée (zone bleue).

La Commune se trouve en effet confrontée à un problème aigu de stationnement, en particulier suite à l'activité commerciale développée le long de la Nationale 3. De nombreuses places de parking sont occupées toute la journée, malgré l'instauration d'une zone bleue limitant le stationnement à deux heures.

Les places disponibles sur la voie publique sont en nombre suffisant pour le stationnement de courte durée mais il y a lieu d'assurer une meilleure rotation afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers.

La Commune souhaite dès lors améliorer la gestion du stationnement en divers endroits.

La réalisation de ce projet nécessite la mise en œuvre, par le secteur privé, de son expérience et ses connaissances sur le plan de l'exploitation commerciale d'instruments de gestion d'emplacements de parking ainsi que de ses apports financiers.

L'intervention d'un partenaire privé est de plus facilitée par la loi du 7 février 2003, confirmant la possibilité pour les Communes de prévoir dans leurs règlements des redevances de stationnement payant, à durée limitée (zone bleue) ou de riverains.

Les intentions de la Commune sont d'octroyer au concessionnaire retenu certains droits se rapportant à des parcelles de son domaine public et ce, dans la mesure strictement nécessaire pour permettre à ce concessionnaire de participer utilement au projet de la Commune.

La formule retenue consiste en l'octroi d'un droit d'usage exclusif, temporaire et précaire, sous forme d'une concession de service public permettant le contrôle du stationnement en zone de stationnement à durée limitée.

Un règlement relatif à la création d'une zone de stationnement à durée limitée ainsi qu'un règlement-redevance ont été adoptés par le Conseil Communal en date du 21/01/2014.

Le concessionnaire contribuera à assurer un contrôle régulier et efficace concernant le respect desdits règlements et veillera à réprimer les infractions à la réglementation de stationnement.

Article 1er. RÈGLES APPLICABLES À LA MISE EN CONCESSION/ POUVOIR ADJUDICATEUR

L'attribution de la présente concession sera réalisée sur la base de l'acceptation par le soumissionnaire du présent cahier des charges, des critères d'attribution repris ci-après avec faculté de négociation par le pouvoir adjudicateur.

Le Collège communal de la Commune de FLÉRON est chargé de l'attribution de la concession au soumissionnaire dont l'offre lui semblera la plus intéressante sur la base des critères d'attribution suivants :

1) Plan financier prospectif (25/100)

Le soumissionnaire présentera dans un plan financier prospectif servant de référence budgétaire : d'une part une estimation des recettes annuelles pour la Commune, basée sur les tarifs et modalités actuels, et leur évolution, et d'autre part une estimation des charges liées au contrôle. Afin de se baser sur un nombre de redevances, l'estimation se fera sur une moyenne de 175 redevances par mois.

2) Qualité des moyens humains et techniques mis en œuvre (25/100)

Le soumissionnaire estimera, pour chaque emplacement de stationnement, le nombre de contrôles hebdomadaires qu'il effectuera. Les sous-critères utilisés pour départager les offres seront les suivants : nombre de passages et la souplesse dans le nombre de contrôles, le personnel, les photos, la communication.

3) Honorabilité et compétence du soumissionnaire à l'examen de ses références (25/100)

4) Solvabilité du soumissionnaire (25/100)

Est exclu de l'accès au contrat, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire :

1) ayant fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée dont la Commune a connaissance pour

a) participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 327 bis du Code pénal ;

b) corruption telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;

c) fraude au sens de l'article premier de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

d) blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En cas de doute sur la situation personnelle d'un soumissionnaire, la Commune peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations nécessaires.

2) en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales.

3) ayant fait l'aveu de sa faillite.

4) ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

5) ayant commis, en matière professionnelle, une faute grave dûment constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

6) n'étant pas en règles avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité

sociale.

7) n'étant pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation en vigueur.

8) s'étant rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application des présentes.

La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas précités peut être apportée par la production des pièces suivantes :

a) pour les points 2, 3 et 4 : un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites,

b) pour les points 6 et 7 : un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Article 2. MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront établies en double exemplaire et adressées ou remises à l'adresse ci-après :

Commune de Fléron
Coralie Claes
Rue François Lapierre, 19
4620 FLÉRON

au plus tard le jeudi 31/01/2019,

Les soumissionnaires remettront en annexe de leur offre sur la base du présent cahier des charges :

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations sociales (ONSS), fiscales (contributions directes et TVA) et assurances ;
- une note de présentation des moyens humains et techniques qui seront mis en œuvre pour servir l'objet de la concession ;
- leur plan financier prospectif ;
- leur liste de références en matière de gestion des parking sur voiries ;
- toutes justifications de nature à accréditer leur solvabilité.

Attention, les soumissions doivent être remises sous double enveloppe afin que l'enveloppe contenant la soumission ne soit pas ouverte par inadvertance et son contenu dès lors porté, avant ouverture des offres, à connaissance de la Commune.

Article 3. RÉSERVES-MODALITÉS DE DÉSIGNATION

Le Collège communal se réserve le droit, sans que les soumissionnaires ne puissent introduire une réclamation de ce chef :

- de ne donner aucune suite à l'attribution de la concession si les offres sont anormales,
- d'en ordonner une nouvelle.

La concession sera refusée à toute personne physique ou morale se trouvant dans les situations d'exclusion reprises à l'article 1er.

L'attribution de la concession ne sera définitive et ne prendra cours qu'à la date établie, suivant son approbation par Conseil communal.

La signification au soumissionnaire retenu en sera faite par le Collège communal par pli recommandé.

Article 4. OBJET

La Commune octroie une concession de service public sur les places de stationnement à durée limitée (« zone bleue ») ou à usage des riverains.

Les emplacements en voirie situés en zone bleue sont les suivants :

- Avenue des Martyrs du 141 au 309 inclus (côté impair) et du 170 au 288 inclus (côté pair)
- Rue de la Clef, dans le tronçon compris entre les immeubles 4 à 10 inclus (côté pair)
- Rue de Romsée, dans le tronçon compris entre les immeubles 7 à 19 inclus (côté impair)
- Rue de Magnée, dans le tronçon compris entre les immeubles 11 à 21 inclus (côté impair)
- Rue Lapière, dans le tronçon compris entre l'avenue des Martyrs et l'immeuble 1 (côté impair)
- Rue de la Ligne 38, dans son intégralité
- Rue Bouillenne, dans le tronçon compris entre les immeubles 2 à 14 inclus (côté pair)
- Rue du Tiège, dans le tronçon compris entre l'avenue des Martyrs et l'immeuble 7 (côté impair)
- Rue du Tiège, dans le tronçon compris entre l'avenue des Martyrs et la rue du cadran (côté pair)
- Le parking communal, place communale avenue des Martyrs
- Le parking communal situé à l'angle de la N3 et la rue de Magnée
- Le parking communal adjacent à la Poste

La zone bleue est délimitée par les panneaux ZE9aGT et ZE9aGT'.

Le stationnement des véhicules est limité dans la plage horaire de 8 à 18 heures, du lundi au samedi inclus. La zone bleue n'est pas d'application les dimanches et jours fériés.

La durée du parking est limitée à 02H00 sur l'ensemble de la zone bleue.

Le stationnement limité n'est pas applicable pour les véhicules postaux dans la zone de parking à l'arrière du bureau de Poste.

Le stationnement limité n'est pas applicable le vendredi, jour de marché, entre 8 h 00 et 14 h 00 sur le marché de la Place communale avenue des Martyrs.

Les contrevenants seront redevables d'une redevance de 25 euros conformément au règlement arrêté par le Conseil communal.

Le concessionnaire appliquera les montants fixés par ledit règlement-redevance.

Article 5. DURÉE

La concession est accordée pour une durée de 5 ans prenant cours le 14 mars 2019 et expirant le 14 mars 2024.

Une période d'essai d'un an est fixée. Toute dénonciation du contrat par l'une des parties à l'issue de cette période doit être envoyée par courrier recommandé au plus tard un mois avant le terme et mettra fin au contrat sans indemnité.

Article 6. RÉSILIATION

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la concession, tant envers la Commune qu'envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations et ce endéans le mois.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Conseil communal pourra prononcer la déchéance de la concession aux torts du concessionnaire.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de perception de droit supérieure au tarif ;
- de détournement de revenus provenant de l'exploitation ;
- d'absence de polices d'assurances appropriées ;
- de cession non autorisée.

La décision de la Commune de résilier le contrat est notifiée au concessionnaire défaillant par lettre recommandée. A partir de cette notification, le concessionnaire ne peut plus intervenir dans l'exécution du contrat.

Le concessionnaire ne peut mettre fin prématurément au contrat que moyennant un préavis d'au moins 18 mois à adresser par lettre recommandée à la Commune et le paiement à la Commune d'une indemnité.

Par ailleurs, la Commune peut résilier anticipativement la concession pour des motifs d'intérêt général, moyennant la notification d'un préavis d'un an et le paiement au concessionnaire d'une indemnité couvrant le préjudice direct et indirect, et notamment les investissements non encore amortis, et ce compris les frais de financement, les pertes antérieures éventuelles et le manque à gagner futur.

Article 7. CHARGES PARTICULIÈRES DU CONCESSIONNAIRE INHÉRENTES À LA CONCESSION

Le concessionnaire est tenu d'assurer à ses frais exclusifs toutes les charges nécessaires à l'exécution de la concession, notamment :

- toutes les mesures, études et investigations nécessaires ;
- l'utilisation des véhicules et du matériel adaptés à la réalisation des prestations ;
- les prestations de son personnel ;
- toutes les sujétions et prestations nécessaires, tous les bris éventuels, les dégâts subis par le concessionnaire ou provoqués à des tiers et à la Commune ;
- les frais éventuels relatifs aux formalités de réception provisoire et définitive sont à charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'acquittera également du précompte mobilier dû annuellement.

D'une manière générale, le concessionnaire exécutera, à ses frais, risques et périls, toutes les tâches résultant de l'exécution du contrat, en se conformant aux clauses et conditions contractuelles, aux plans et aux indications données en cours d'exécution par la Commune.

Article 8. EXPLOITATION

Les modalités d'exploitation par le concessionnaire sont les suivantes :

A. Le concessionnaire appliquera pour l'occupation d'un emplacement de stationnement les tarifs fixés par le règlement-redevance précité.

En plus, le concessionnaire se chargera de poursuivre, par tous les moyens, y compris des citations devant les cours et tribunaux civils, les personnes n'ayant pas acquitté les redevances dans les délais prévus. A cet effet, la Commune marque son accord sur la manière de procéder suivante, dans la mesure où elle n'enfreint aucune disposition légale :

B. La Commune autorise le concessionnaire à faire appel à un avocat qui lui-même mandatera un huissier aux fins d'obtenir légalement, auprès des services de la D.I.V., les données à caractère personnel qui lui sont strictement nécessaires pour l'envoi d'une mise en demeure au titulaire de la plaque d'immatriculation dans le cadre de la perception de la redevance de stationnement due par le titulaire du véhicule et, en cas de non-paiement, afin de citer ce dernier en justice.

Si cette manière de procéder devenait irréalisable légalement dans le futur, la Commune s'engage pour sa part expressément à fournir sur base de sa compétence, à demander et à obtenir valablement les données personnelles des propriétaires des véhicules pour lesquels la redevance T1 n'a pas été acquittée dans les délais prévus au règlement communal. Elle s'engage à transmettre ensuite ces données au concessionnaire afin que celui-ci puisse assurer le fonctionnement correct du service public.

La Cour de Cassation a en effet admis (arrêt du 11 juin 1998) qu'une Ville ou Commune pouvait faire usage de sa compétence pour demander auprès des services de la D.I.V. les données d'identification requises qui doivent servir de moyen de preuve dans une procédure judiciaire de recouvrement des redevances de stationnement devant le juge.

C. Le concessionnaire déclare que les informations demandées et obtenues par la voie mentionnée ci-dessus sont absolument nécessaires pour l'envoi d'une mise en demeure au titulaire de la plaque d'immatriculation aux fins de perception d'une redevance de stationnement due par le titulaire du

véhicule – et, en cas de non-paiement, pour l'émission d'une assignation à comparaître en justice.

D. Par ailleurs, le directeur financier de la Commune mandate le concessionnaire pour percevoir pour son compte les redevances et le Conseil communal donne mandat au concessionnaire pour poursuivre pour son compte devant les juridictions civiles les usagers qui refusent de payer les redevances dues.

E. La Commune s'engage à réprimer le stationnement illicite à l'aide des effectifs policiers et ce en application des dispositions du code de la route.

F. Les places de stationnement pourront être partiellement mises hors état en cas d'événements culturels et sociaux de courte durée ou lorsque des travaux publics doivent être effectués, entraînant l'interdiction pour les usagers de la voie publique de stationner sur les voiries. Aucun dédommagement n'est prévu de la part de la Commune envers le concessionnaire en pareil cas.

G. Les recettes des paiements des redevances seront communiquées minimum une fois par trimestre à la Commune qui gardera la possibilité en tout temps d'effectuer tout contrôle.

H. Le contrôle du respect du règlement communal en matière de zone bleue sera assurée par le concessionnaire. Il s'engage à affecter un nombre suffisant de personnes à la réalisation de ce contrôle. Le Collège communal pourra, sur base d'une demande motivée, exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de ce contrôle.

I. Les marquages au sol, la signalisation des emplacements de parking, conformément aux prescriptions légales en vigueur, restent à charge de la Commune qui en assure en outre l'entretien pendant toute la durée de la concession.

Article 9. PLAN FINANCIER PROSPECTIF

Le plan financier prospectif que le concessionnaire aura joint à son offre servira de référence budgétaire.

Le plan financier indique clairement :

- Une estimation des recettes annuelles, basée sur les tarifs et modalités actuels, et leur évolution ;
- Une estimation des charges liées au contrôle.

Afin de vérifier les produits portés en compte, la Commune pourra, à tout moment, exiger du concessionnaire la présentation des justificatifs (journaux, grand livre, extraits bancaire,...).

Article 10. REDEVANCE D'EXPLOITATION

Le concessionnaire sera redevable envers la Commune, à partir de l'entrée en vigueur de la présente concession, d'une redevance annuelle équivalente à **x [pourcentage à déterminer] % des redevances** encaissées au cours de la concession. Cette redevance sera payée une fois par an, en janvier, sur base des recettes de l'année écoulée.

Article 11 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le personnel utilisé par le concessionnaire devra présenter toutes les garanties nécessaires au plan du professionnalisme, de la spécialisation, de la fiabilité, de l'honnêteté et de la présentation.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des véhicules et du matériel utilisés pour l'exécution des prestations. Il garantit la Commune contre tout recours.

Tant en ce qui concerne le personnel employé qu'en ce qui concerne le matériel utilisé, le concessionnaire veillera à la qualité d'image de sa société et de la Commune qui y fait appel.

Le concessionnaire est tenu de contrôler en permanence les agissements du personnel affecté par ses soins à l'exécution des prestations de la concession. Il devra notamment fournir à son personnel des badges d'identification, correspondant à la liste de ses agents de contrôle ; liste qu'il incombera de tenir à jour en permanence.

De même, il aura l'obligation d'identifier au préalable tout véhicule qu'il affectera à l'exécution des prestations.

La Commune invitera, le cas échéant, le concessionnaire à exclure immédiatement des équipes utilisées pour l'exécution des prestations toute personne dont elle aurait à se plaindre ou qui perturberait le bon fonctionnement des prestations par son manque de rigueur ou de compétence, son incapacité, sa mauvaise volonté ou son inconduite notoire.

Le Commune peut exiger que le concessionnaire fournisse, pour les véhicules et le matériel utilisé, la preuve qu'ils satisfont aux prescriptions des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les visites éventuelles auxquels ils doivent être soumis.

Le concessionnaire disposera d'une réserve d'agents suffisante pour pallier toute absence de personnel dans les délais les plus brefs.

En cas de question de la part d'un citoyen, le gardien de contrôle devra être en mesure de donner les informations de base relatives au stationnement dans la commune (zone de stationnement, utilisation, tarifs, horaires, obligations,...).

Le gardien de contrôle doit toujours être propre et soigné tout comme devra l'être aussi sa tenue. Il portera un uniforme qui le distinguera des représentants de l'ordre.

Article 12. ORGANE DIRIGEANT DE LA COMMUNE ET COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Le Collège communal a la compétence de diriger et de contrôler l'exécution de la convention.

Le Collège communal peut faire surveiller partout la préparation et/ou l'exécution des prestations du concessionnaire par tous les moyens appropriés, le concessionnaire étant tenu de donner aux délégués du Collège tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être dégagé de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution du contrat.

Le concessionnaire informera trimestriellement le Collège communal des recettes.

Par ailleurs, il sera créé, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la concession, un comité d'accompagnement qui a pour but le suivi de la convention entre parties en assurant une concertation entre la Commune et le concessionnaire.

Le comité d'accompagnement est composé au maximum de trois membres du Collège communal qui pourront se faire assister par des fonctionnaires communaux, ainsi que d'un ou plusieurs représentants du concessionnaire.

Le comité d'accompagnement se réunira à la demande d'une des parties. Le comité est valablement composé dès que chacun des parties est représentée par au moins un délégué.

Article 13. NATURE DE LA COLLABORATION ENTRE PARTIES

Les droits faisant l'objet du présent appel d'offres seront conférés au concessionnaire à titre exclusif.

La Commune s'engage à ne pas octroyer de droits identiques ou poursuivant les mêmes effets à un tiers ni exercer elle-même pareils droits durant l'exécution de la concession, ni prendre de décision pouvant contrevenir à l'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qui en résultent.

Au cas où la Commune envisagerait durant l'exécution de la concession d'étendre ou de réduire le nombre d'emplacements de stationnement gérés sur son territoire, elle informera le concessionnaire de ses intentions et l'invitera à présenter dans le mois une offre, ainsi qu'un plan financier adapté. Cette offre et ce plan financier seront soumis à l'avis du comité d'accompagnement.

Article 14. ASSURANCES

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation de la concession.

Le concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir, d'une part sa responsabilité civile et celle de son personnel, et pour garantir d'autre part toute réparation en matière d'accident de travail.

Le concessionnaire est responsable des conséquences civiles encourues par ses agents à la suite d'infraction au règlement de police.

En outre, il sera appelé en garantie par la Commune dans toute action en dommages et intérêts qui serait intentée à celle-ci, pour autant que sa responsabilité soit engagée et que les dommages soient causés dans le cadre de son activité.

Article 15. CESSION

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil communal qui pourra exiger la révision du contrat.

Le cédant reste solidairement tenu avec le concessionnaire de toutes obligations généralement quelconques jusqu'au terme ou jusqu'à la résiliation de la concession.

Par ailleurs, il est interdit au concessionnaire de confier tout ou une partie de ses engagements à un sous-traitant qui se trouve dans un des cas d'exclusion énumérés ci-après :

- 1) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations fédérales ou celles du pays où il est établi ;
- 2) qui a fait l'aveu de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations fédérales ;
- 3) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- 4) qui, en matière professionnelle, a commis un faute grave dûment constatée par tout moyen dont la Commune pourra se prévaloir ;
- 5) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- 6) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;
- 7) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.

Il est en outre interdit au concessionnaire de faire participer une telle personne à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du contrat.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à la résiliation unilatérale du contrat par la Commune.

Article 16. CLAUSE DE SAUVEGARDE DE LA CONCESSION

Les présentes ont été établies eu égard aux conditions légales, financières, économiques, fiscales et techniques existant à la date de la signature, y compris le plan financier établi par le partenaire privé.

Sont réservées au profit des parties toutes circonstances qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas prévoir lors et après la signature des présentes, qu'elles ne pouvaient éviter et aux conséquences desquelles elles ne pouvaient obvier bien qu'elles aient fait toutes les diligences nécessaires.

Les conditions de la convention seront dès lors aménagées en équité pour chacune des parties.

ARTICLE 17. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Le cours et tribunaux dont dépend la Commune de FLÉRON seront seuls compétents pour les litiges pouvant surgir.

Personne de contact à la Commune de Fléron pour toute demande d'information:

Coralie Claes

E-mail: coralie.claes@fleron.be

Téléphone: 04/355.91.46